



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) de 12 mouillages sur la commune de Saint-Martin-de-Bréhal (50).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-27 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4421 déposée par Monsieur Benoît HERARD, Président de l'Association des Corps Morts Bréhalais (ACMB), relative au projet de création d'une ZMEL de 12 mouillages sur la commune de Saint-Martin-de-Bréhal (50), reçue complète le 29 mars 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 21 avril 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, en date du 20 avril 2022 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) de 12 mouillages sur la commune de Saint-Martin-de-Bréhal (50) dans le but de maintenir une activité de plaisance locale sachant que l'offre des ports est à saturation ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 9. Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales et plus particulièrement de la colonne d) « Zones de mouillages et d'équipements légers » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour laquelle un examen au cas par

cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que ce projet viendra se substituer à 8 mouillages individuels déjà existants, répartis sur les communes de Saint-Martin-de-Bréhal et Coudeville-sur-Mer ; que le projet nécessite par conséquent le retrait des corps-morts existants ; que la ZMEL sera utilisée principalement durant la période estivale ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par l'organisation et l'uniformisation de 12 mouillages sur un estran de sable stable en alternance entre zone en eau et à sec en fonction des marées ; que la méthode de mouillage choisie est à un point ; que les mouillages sont constitués soit d'une vis avec chaîne et bouée soit d'un plot en béton avec chaîne et bouée ; que la zone de mouillage sera matérialisée par deux bouées ; que l'accès à la zone de mouillage se fera directement par la mer ou depuis le rivage ; que des zones de stationnements pour les tracteurs et remorques existent déjà sur site pour accueillir les plaisanciers ; que les usagers de la ZMEL utiliseront les places de stationnement pour véhicules légers présentes en ville ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur où sont développées diverses activités très sensibles à la qualité sanitaire de l'eau (élevage de moules, classement sanitaire pour les coquillages bivalves non fousseurs) ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant la Znieff marine n° Znieff 25M000022 « Herbiers de zostères marines de Bréhal », située à 250 mètres du projet ; hors de tout site où aurait été signalée la présence d'herbiers de zostères ;
- hors de toute zone Natura 2000, la zone la plus proche étant la ZPS FR2510037 - Chausey, située à 1,5 km du projet ;
- à l'extérieur de tout site classé et de tout site inscrit ; le site le plus proche étant le site classé, dit « du Havre de la Vanlée », situé à plus d'1 km du projet ;
- dans un secteur urbanisé de la côte caractérisée par l'existence de plusieurs cales d'accès ;

Considérant que les techniques d'ancrage prévues pour la ZMEL présentent moins d'impacts sur l'environnement que les corps-morts hétéroclites actuellement en place ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'une ZMEL de 12 mouillages sur la commune de Saint-Martin-de-Bréhal (50) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 6 mai 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Yves SALAÜN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr